
Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre les Facultés des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions

La Faculté des lettres de l'Université de Lausanne,
La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne,
La Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne,
(ci-après désignées par « les Facultés »)

vu l'article 75 de la loi sur l'Université de Lausanne,
vus les articles 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 82 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL),
vu le Règlement d'admission en Faculté des lettres de l'Université de Lausanne,
vu le Règlement d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne,
vu le Règlement d'admission de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne,
vu la Directive 3.16 de la Direction sur les examens préalables d'admission aux cursus du baccalauréat universitaire dans les Facultés de l'Université de Lausanne,

conscientes de la nécessité de coordonner les transferts d'étudiants entre leurs trois Facultés,
désireuses de collaborer en matière de définition des conditions d'accès à leurs cursus de premier cycle,
adoptent la présente convention :

Objet

Article premier ¹ Les trois Facultés décident de mettre en place des règles de transfert d'une Faculté à l'autre pour les étudiants admis suite à la réussite de l'examen préalable d'admission au Baccalauréat universitaire propre à chacune.

² Sont concernés les étudiants qui désirent changer de Faculté après avoir réussi l'examen préalable d'admission de l'une des Facultés.

³ Ne sont pas concernés par la présente convention les étudiants :

- a) qui ont été admis sur dossier,
- b) qui ont subi précédemment un échec définitif à l'examen préalable d'admission dans la Faculté dans laquelle ils demandent à être transférés.

⁴ Les étudiants titulaires d'un diplôme de Français langue étrangère décerné par l'École de Français langue étrangère – Faculté des lettres-UNIL sont assimilés aux

étudiants qui ont réussi le préalable de la Faculté des lettres sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 3. De ce fait, ils peuvent être mis au bénéfice de la présente convention.

Liste des examens
préalables d'admission
des Facultés et prin-
cipe de reconnaissance
mutuelle

Art. 2 ¹ L'examen préalable d'admission de la Faculté des Lettres se compose comme suit :

- a) Français (2 évaluations).
- b) Deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat) (2 évaluations dans chacune des deux langues).
- c) Histoire.
- d) Philosophie.

² L'examen préalable d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques se compose comme suit :

- a) Français.
- b) Philosophie.
- c) Histoire.
- d) Institution politiques des États modernes et de la suisse : oral ou Géographie humaine.
- e) Une langue : allemand, anglais, espagnol, ou italien (2 évaluations).

³ L'examen préalable d'admission de la Faculté de théologie et de sciences des religions se compose comme suit :

- a) Une langue (allemand ou anglais) (2 évaluations).
- b) Philosophie.
- c) Histoire.
- d) Littérature française.

⁴ Les modalités des différentes évaluations de l'examen d'admission figurent dans le règlement d'admission ou dans un programme annexe pour chaque Faculté et dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

⁵ L'examen préalable d'admission a lieu à la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

⁶ Indépendamment des différences entre les matières examinées, les Facultés se reconnaissent mutuellement l'examen préalable d'admission et autorisent le transfert d'un étudiant entré dans une Faculté après y avoir réussi l'examen préalable d'admission, aux conditions décrites aux articles suivants.

Conditions minimales
de transfert dans une
autre Faculté après
l'examen préalable
d'admission

Art. 3 ¹ Dans tous les cas, un étudiant admis dans une Faculté après y avoir réussi l'examen préalable d'admission ne peut pas demander son transfert dans l'une des autres Facultés concernées avant d'avoir passé en principe au moins deux semestres dans la Faculté dont il a réussi l'examen préalable d'admission et avant d'y avoir obtenu au moins 30 crédits ECTS.

² Les étudiants titulaires d'un diplôme de Français langue étrangère (diplôme FLE) décerné par l'École de Français langue étrangère peuvent demander leur transfert en Faculté des sciences sociales et politiques ou en Faculté de théologie et de sciences des religions s'ils ont obtenu, lors de l'année propédeutique en Faculté des lettres, la totalité des crédits prévus au plan d'études dans la branche du Baccalauréat universitaire (Bachelor) dans lequel ils souhaitent poursuivre leurs études après leur transfert (« sciences sociales », « science politique » ou « psychologie » pour un transfert en Faculté des SSP, « histoire et sciences des religions » ou « études théologiques » pour un transfert en FTSR) et au moins 10 crédits ECTS dans l'une de leurs autres branches. Les étudiants qui ne peuvent être transférés en SSP ou en TSR peuvent se

présenter à l'examen préalable d'admission de ces Facultés sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

³ Le transfert dans une autre Faculté ne peut s'effectuer que pour le début du semestre d'automne.

Transfert dans une autre Faculté pour un étudiant qui n'a pas été exclu suite à un échec définitif de la Faculté dont il a réussi l'examen préalable d'admission

Art. 4 ¹ L'étudiant qui satisfait aux conditions minimales fixées à l'article 3 et qui n'a pas été exclu de sa Faculté à la suite d'un échec définitif peut demander son transfert et entamer des études dans l'une des deux autres Facultés concernées, à des conditions identiques à celles des étudiants de la Faculté où il souhaite être transféré.

² Le cas échéant, des équivalences peuvent être accordées pour tout ou partie des crédits ECTS acquis dans la Faculté où il a réussi son examen préalable d'admission.

Transfert dans une autre Faculté pour un étudiant qui a été exclu suite à un échec définitif de la Faculté dont il a réussi l'examen préalable d'admission

Art. 5 ¹ L'étudiant qui satisfait aux conditions minimales fixées à l'article 3 mais qui a été exclu de sa Faculté à la suite d'un échec définitif, peut demander son transfert et entamer des études dans l'une des deux autres Facultés concernées, aux conditions fixées par le RLUL, article 78, et selon les modalités d'application de cet article du RLUL dans le règlement de la Faculté où il désire se transférer.

² Le cas échéant, des équivalences peuvent être accordées pour une partie des crédits acquis dans la Faculté où il a réussi l'examen préalable d'admission.

Procédure et dépôt des demandes

Art. 6 ¹ Les candidats à l'admission par transfert dans le cadre de la présente convention déposent leur dossier auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté où il souhaite être transféré. Ce dossier comporte les PV de notes et/ou les attestations de validation obtenus.

² Lorsque le Doyen de la Faculté concernée a accepté sa demande, l'étudiant dépose une demande de transfert de Faculté auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par les Directives de la Direction en matière de taxes et délais. Il joint à sa demande une copie de la réponse donnée par le Doyen.

Dispositions finales

Art. 7 ¹ La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 ; elle s'applique aux étudiants ayant réussi l'examen préalable d'admission dès le 1^{er} janvier 2015 et demandant leur transfert pour la rentrée académique dès septembre 2016

² Elle est reconductible d'année en année tacitement.

Ainsi adopté par :



François Rosset
Doyen
Faculté des lettres

Lausanne, le 20.4.15



Fabien Ohl
Doyen
Faculté des sciences
sociales et politiques

Lausanne, le 31.03.2015



Jörg Stolz
Doyen
Faculté de théologie
et de sciences des religions

Lausanne, le 14.4.2015



Dominique Arlettaz
Recteur de l'Université de Lausanne

Adopté par la Direction de l'UNIL, le 16 mars 2015